

STATUTS

Art. 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination NORM'INVEST, contraction de NORMANDIE INVESTISSEMENT.

Art. 3 - OBJET

L'association a pour objet de fédérer des investisseurs en Normandie et d'animer le réseau de Business Angels ainsi constitué. Ceci dans le but de favoriser l'investissement en fonds propres d'origine privée ainsi que l'apport de compétences diversifiées dans de petites entreprises de création ou reprise récentes ou prochaines et plus généralement toutes actions se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Art. 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé Chemin de l'Ancien Presbytère, 14600 Gonneville sur Honfleur

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de Normandie sur simple décision du Conseil.

Art. 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 - MEMBRES

a) L'association se compose de membres fondateurs, associés, partenaires et investisseurs.

- b) Sont membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1). Ils peuvent y exercer une activité bénévole.
- c) Sont membres associés les adhérents qui exercent au sein de l'association une activité bénévole, alors qu'ils n'ont pas participé à sa constitution.
- d) Sont membres partenaires les institutions publiques et/ou privées qui contribuent à la couverture des besoins (logistiques, financiers médiatiques etc...) de l'association éventuellement dans le cadre de conventions ou de contrats.
- e) Sont membres investisseurs, d'une part les Business Angels adhérant à l'association ainsi que les responsables des entreprises concernées par ces éventuels investissements et, d'autre part les investisseurs institutionnels.

Le Conseil pourra, sur proposition du Bureau, décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

Art. 7 - ADMISSION-RADIATION DES MEMBRES

a) Admission

L'admission des membres associés et partenaires est décidée par le Conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'admission des membres investisseurs relève du Bureau après examen de candidature appuyée par la remise d'un curriculum vitae. Les refus d'admission sont communiqués au Conseil qui a pouvoir de modifier la décision du Bureau.

b) Radiation

La qualité de membre de l'association y compris de membre fondateur se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou par le Bureau pour les membres investisseurs et ce motif, par le Conseil pour tout autre motif grave qui n'a pas à être communiqué.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que se soit pour les personnes morales.

Art. 8 - COTISATIONS- RESSOURCES- EMPLOIS

a) Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil selon la catégorie des membres.

b) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et/ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

c) Emplois

L'association s'interdit de verser à ses membres quels qu'ils soient une quelconque rétribution. Des remboursements de frais de déplacement et/ou d'hébergement dans le cadre de missions d'expertise de dossiers à présenter aux Business Angels pourront être effectués aux pratiquants d'activité bénévole.

Art. 9 - CONSEIL

a) le Conseil de l'association comprend 7 membres au moins et 12 au plus dont au minimum quatre membres fondateurs.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'assemblée Générale Constitutive (annexe 2).

b) la durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois années, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles

Toutefois les premiers membres du Conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

c) En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à six membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

- d) Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- e) Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Art. 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

- a) Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président du Conseil ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- b) La présence effective ou la représentation de la moitié des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.
- c) Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 11 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 12 - BUREAU

- a) Le Conseil élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires et un trésorier, qui constituent les membres du bureau.

Le président, un vice-président et un secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

- b) Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois les premiers membres constituant le bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des membres du Conseil.

Art ; 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

- a) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
- b) Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Avec l'autorisation préalable du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. membres ou non du Conseil.
- c) Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- d) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- e) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- f) Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

- b) Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
- c) Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du Conseil. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- d) Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.
- e) L'assemblée est présidée par le président du Conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
- f) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- g) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- a) Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil.
- b) L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
- c) L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16 - ASSEMBLEES GENERALES A MAJORITE PARTICULIERE

- a) L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- b) L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre

du jour dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2002.

Art. 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil établira un règlement intérieur ayant pour objet :

- de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.,
- de préciser les procédures d'élection au Conseil et au Bureau,
- de fixer les règles déontologiques à respecter, notamment en ce qui concerne les membres fondateurs et les membres associés,
- de préciser le rôle des chargés d'examen des dossiers,
- de préciser l'organisation et le rôle de l'organe de sélection des dossiers.

Fait à Lisieux, le 24 octobre 2005

Statuts modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2005

Le Président

Le Secrétaire